

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES-ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres États de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f 46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		-	-	Année ant. 700f.
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		-
					La ligne 1.000 francs
					Chaque annonce répétée Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2000		
23 mars	Arrêté ministériel n° 3651 portant dissolution du projet gestion de l'eau dans la zone sud (progès)	415

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000		
8 mars	Décret n° 2000-193 portant nomination d'une société civile professionnelle de notaires avec charge et de notaires associés	416
30 mars	Décret n° 2000-257 complétant l'article 6 du décret n° 92-6917 du 17 janvier 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire	416

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000		
15 mars	Décret n° 2000-207 portant la création du « Fonds d'Equipeement » de la Direction générale de la Sécurité nationale Ministère de l'Intérieur	417
22 mars	Arrêté n° 3487 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : l'Association de lutte contre la Pauvreté et pour le Développement	418
22 mars	Arrêté n° 3488 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : l'Observatoire International de la Démocratie et de la Gestion des Crises et Conflits	418
23 mars	Arrêté n° 3877 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Société Mer et Monde	418
22 mars	Arrêté interministériel n° 3931 relatif à l'incorporation d'appelés du contingent dans la Police..	418

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000		
22 mars	Décret n° 2000-245 portant agrément de la Société M.A.E.S. Blue Marine Sarl au statut de l'entreprise franche d'exportation	419
23 mars	Arrêté ministériel n° 3880 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel..	419

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

2000		
24 mars	Arrêté ministériel n° 3939 portant création et fonctionnement du projet « Station Pilote du Pisciculture de Keur Momar Sarr »	419

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	421
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3651 MA. en date du 23 mars 2000, portant dissolution du Projet Gestion de l'Eau dans la Zone Sud (PROGES)

Article premier. - Le Projet Gestion de l'Eau dans la Zone Sud du Sénégal (PROGES) est dissout .

Art. 2. - Les salaires, indemnités et droits du personnel précédemment en service dans cette structure seront liquidés et payés conformément à la réglementation en vigueur;

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 janvier 2000.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2000-193 du 8 mars 2000
portant nomination d'une société civile professionnelle de notaires avec charge et de notaires associés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires modifié;

Vu le décret n° 60-394 du 14 novembre 1960 nommant Monsieur Mouhamadou Moustapha Thiam, titulaire de la première charge de notaire de Dakar;

Vu la loi n° 98-19 du 26 mars 1998 modifiant et complétant la loi 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 765 à 810;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté n° 2432 MJ-ACS du 18 février 2000 portant création d'une société civile professionnelle dénommée « Maîtres Mouhamadou Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane, notaires associés » et constatant l'ouverture de la vacance de la charge de notaire de Dakar II.

DECRETE :

Article premier. - La société civile professionnelle « Maîtres Mouhamadou Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane, notaires associés » est nommée titulaire de la charge de Dakar II.

Art. 2. - Maître Mouhamadou Moustapha Thiam né le 16 décembre 1925 à Saint-Louis et Maître Serigne Mbaye Badiane né le 8 juillet 1961 à Thiès sont nommés notaires associés dans la société civile professionnelle titulaire de la charge de Dakar II.

Art. 3. - Avant leur prestation de serment les notaires associés ci-nommés devront justifier le versement de cautionnements et la souscription de contrats d'assurance prévus par les articles 111 et 114 du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 portant statut des notaires.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-257 du 30 mars 2000

complétant l'article 6 du décret 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour permettre aux conseillers référendaires nommés au Conseil d'Etat d'y faire carrière et d'accéder à un emploi hors hiérarchie inférieur en rang à celui de conseiller d'Etat et équivalent de celui de président de chambre d'une cour d'appel, il est apparu nécessaire de créer l'emploi de conseiller référendaire de première classe.

La création de cet emploi a aussi l'avantage d'éviter des nominations à la suite en dehors du Conseil d'Etat.

Le présent projet de décret a pour objet d'insérer "Conseiller référendaire de première classe" dans la partie indice de traitement réservée aux emplois hors hiérarchie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique 96-30 sur le Conseil d'Etat;

Vu la loi 92-27 du 30 mai 1992 portant statut de la magistrature modifiée;

Sur le rapport de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - L'article 6 du décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire est complété ainsi qu'il suit :

Article 6. - Ajouter conseiller référendaire de première classe avant président de chambre d'une cour d'appel.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mars 2000.

•Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000.207 du 15 mars 2000

portant la création du « Fonds d'Equipement » de la Direction générale de la Sûreté nationale Ministère de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991;

Vu la loi n° 98-51 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999, modifiée par la loi n° 99-80 du 5 juillet 1999 portant loi de finances rectificative;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires et Services présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé un fonds d'équipement à la Direction générale de la Sûreté nationale du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'équipement de la Sûreté nationale sont fixées par le présent décret.

Art. 3. - Le comité de gestion est créé sur décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. - Les ressources dudit fonds d'équipement sont alimentées par une quote-part de 40 % du produit des amendes forfaitaires perçues par les personnels de Police.

Art. 5. - Les structures du fonds d'équipement de la Direction générale de la Sûreté nationale sont autorisées à percevoir dans le cadre de leurs activités, les recettes des produits d'amendes forfaitaires (40 %) mentionnées à l'article 2 et destinées au financement des rubriques des dépenses ci-après :

- achat de carburant et lubrifiants;
- aménagement et réfection des locaux;
- achat matériel et mobilier de bureau;
- acquisition, entretien et réparation de véhicules;
- acquisition matériel d'armement et de transmission;
- acquisition armements individuels de défense;
- achat équipements liés à l'informatisation des services et consommables informatiques;
- achat matériel de musique;
- subvention de cérémonies (colonies de vacances, arbres de Noël);
- assistance médicale aux personnels de Police;
- activités sportives;
- acquisition, entretien et réparation de motocycles.

Art. 6. - Le comité de gestion est chargé d'étudier les divers projets élaborés et financés par le fonds d'équipement de la Direction générale de la Sûreté nationale, conformément aux règles fixées par la circulaire sur les fonds d'équipement.

Art. 7. - Les projets retenus par le comité de gestion ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 8. - Le comité se réunit sur la convocation de son Président au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin.

Art. 9. - A la fin de chaque année budgétaire, le comité établit un rapport adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 10. - Les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 11. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 mars 2000

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n° 3487 MINT- DAGAT-DEL-AS. en date du 22 mars 2000 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *L'Association de Lutte contre la Pauvreté et pour le Développement*.

Article premier. - Est autorisé la création d'une association étrangère dénommée : l' Association de Lutte contre la Pauvreté et pour le Développement. dont le siège social se trouve établi au 7 bis, rue Wagane Diouf. à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 3488 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 mars 2000 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *l'Observatoire International de la Démocratie et de la Gestion des Crises et Conflits*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : l'Observatoire International de la Démocratie et de la Gestion des Crises et Conflits, dont le siège social se trouve établi au 7 bis, rue Wagane Diouf, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 3877 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 23 mars 2000 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Société Mer et Monde*

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Société Mer et Monde, dont le siège social se trouve établi au 25, rue Jarry Ouest Montréal Qc H2P 1S6.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3931 MINT-MFA en date du 24 mars 2000 portant Arrêté interministériel relatif à l'incorporation d'appelés du contingent dans la Police

Article premier. - Les jeunes appelés du contingent peuvent être incorporés dans la police nationale pour la durée de leur service actif en qualité de policiers auxiliaires.

Art. 2. - Les effectifs des policiers auxiliaires seront fixés annuellement par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. - Les appelés incorporés dans la police pour servir en qualité de policiers auxiliaires doivent présenter des aptitudes physiques et morales exigées des candidats aux différents concours de la police et être titulaires du CEPE ou du CFEE.

Leur recrutement se fera en présence du représentant de la Direction générale de la Sécurité nationale.

Ces appelés reçoivent la même instruction militaire commune de base que les militaires avant d'effectuer un stage de formation spéciale permettant leur emploi dans la police.

Art. 4. - Les policiers auxiliaires sont soumis aux règles disciplinaires applicables aux autres jeunes gens effectuant leur service actif. Ils peuvent toutefois être frappés de punitions d'ordre intérieur prévues par le statut des membres des Forces de police.

Art. 5. - Dès leur incorporation dans la police, les policiers auxiliaires sont pris en compte dans le budget de la Direction générale de la Sécurité nationale.

Art. 6. - Les policiers auxiliaires participent à l'exécution des missions de la police. Ils assistent les membres des Forces de police sous les ordres desquels ils sont placés.

Ils n'ont pas compétence pour établir des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire.

Art. 7. - La hiérarchie des policiers auxiliaires est établie comme suit :

- caporal-chef : Policier auxiliaire caporal-chef.
- caporal : Policier auxiliaire caporal.
- soldat de 1^{ère} classe : Policier auxiliaire 1^{ère} classe.
- soldat de 2^{ème} classe : Policier auxiliaire de 2^{ème} classe.

L'accès aux grades de la hiérarchie a lieu dans les mêmes conditions que dans les corps et services de l'Armée nationale.

Art. 8. - Les policiers auxiliaires qui désirent faire carrière dans les Forces de police doivent se présenter dans les mêmes conditions que les autres candidats aux différents concours d'accès aux corps de la police.

Les policiers auxiliaires ayant satisfait à l'examen d'admission dans les Forces de police seront maintenus dans la police en qualité d'élèves policiers.

Art. 9. - Les policiers auxiliaires sont soumis au régime des récompenses applicables aux autres jeunes gens effectuant leur service actif, notamment en ce qui concerne l'obtention du certificat de bonne conduite.

Il peuvent en outre, bénéficier de la Médaille d'Honneur de la Police dans les conditions définies par le décret n° 71-1331 du 7 décembre 1971 fixant les régimes de récompenses dans les Forces de police.

Art. 10. - Le Directeur général de la Sûreté nationale et le Chef d'Etat Major général des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2000-245 en date du 22 mars 2000 portant agrément de la Société M.A.E.S BLUE MARINE SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société à responsabilité limitée M.A.E.S. BLUE MARINE, sise à Yoff Warar et spécialisée dans le traitement de l'exportation des produits marins

Art. 2. - M.A.E.S. BLUE MARINE, s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- Une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - M.A.E.S. BLUE MARINE, est tenue de réaliser tous les ans, au moins 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à MAES BLUE MARINE, prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3880 MEFP-DMC en date du 23 mars 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - Mme Khady Amar est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 42.00042/MEFP/DMC.

Art. 2. - M^{me} Khady Amar est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par Mme Khady Amar est soumis à l'aménagement à cet égard des locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 3939 MPTM en date du 24 mars 2000 portant création et fonctionnement du projet « Station Pilote de Pisciculture de Keur Momar Sarr ».

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes un projet de recherches en aquaculture intitulé « Station Pilote de Pisciculture de Keur Momar Sarr ».

Art. 2. - Ce projet a pour objet, notamment :

- d'expérimenter l'aquaculture des espèces d'eau douce saumâtre;

- d'assurer, en relation avec le Centre d'Assistance, d'Expérimentation et de Vulgarisation par la Pêche artisanale, la vulgarisation des expérimentations réussies auprès des populations locales, des pêcheurs et des industriels;

- d'assurer la formation d'une expertise nationale dans le domaine de l'aquaculture, en relation avec le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes.

Art. 3. La Station Pilote est administrée par un coordonnateur nommé par le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. - Le coordonnateur est chargé de superviser l'ensemble des activités du projet. A cet effet, il rédige un rapport d'activités techniques et financières tous les six mois et un rapport annuel à soumettre respectivement au comité de suivi technique et au comité de pilotage visé à l'article 7. .

Art. 5. - Le coordonnateur est assisté dans sa mission par :

- un responsable technique et des expérimentations;
- un responsable administratif et financier;
- un responsable de la logistique et de la maintenance.

Art. 6. - L'unité de gestion du projet est composée du coordonnateur et des responsables visés à l'article 5.

Art. 7. - Il est institué un comité de pilotage placé sous la présidence du représentant de la Primature et un comité de suivi technique placé sous la présidence du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 8. - Le comité de pilotage a pour mission de suivre la mise en oeuvre du projet, d'examiner les résultats obtenus et les contraintes identifiées et d'approuver les solutions préconisées et éventuellement de redéfinir les objectifs du projet.

Art. 9. - Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le représentant de la Primature;

Secrétaire : le coordonnateur du projet;

Membres :

- un représentant du Gouverneur de la Région de Louga;

- un représentant de l'Ambassade de la République de Chine;

- un représentant de la Mission technique agricole de la République de Chine (MTAC);

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP);

- un représentant de la Direction des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols;

- un représentant de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

- un représentant des Etablissements Diallo;

- un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC);

- un représentant de la Cellule d'appui au Développement du Secteur maritime (CADSM);

- un représentant de la Mission d'Etudes et d'Aménagement des Vallées fossiles;

- un représentant du Centre de Recherches océanographiques de Dakar - Thiaroye (CRODT);

- un représentant de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop;

- un représentant de l'Institution fondamentale d'Afrique noire (IFAN);

- un représentant du Conseil rural de Keur Momar Sarr.

Art. 10. - Le comité de pilotage se réunit une fois tous les six mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 11. - Le comité de suivi technique a pour mission d'évaluer les performances obtenues par rapport aux objectifs initiaux. A cet effet, il devra se réunir pour proposer les correctifs nécessaires à la lumière des contraintes rencontrées.

Art. 12. - Le comité de suivi technique est composé comme suit :

Président : le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes (DOPM);

Secrétaire : le coordonnateur du projet

Membres :

- un représentant de la Direction des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols;

- un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés

- un représentant de l'Ambassade de la République de Chine;

- un représentant des Etablissements Diallo;

- le Directeur du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes;

- le Directeur du Centre d'Assistance d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche artisanale (CAEP).

Art. 13. - Le Comité de suivi technique se réunit une fois tous les trois mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 14. - Le financement de la Station Pilote est assuré par :

- L'Etat, dans le cadre du Budget consolidé d'Investissements et de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries Annexes (CEPIA);

- les subventions et apports de diverses sources.

Art. 15. - Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le Directeur de la Cellule d'Appui au Développement du Secteur maritime, le Directeur du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes et le Directeur du Centre d'Assistance d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche artisanale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 85, déposée le 5 avril 2000, le sieur Macodou Sall, profession de Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Révérend Père Esvan - B.P. 111 Ziguinchor, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu à usage agricole d'une contenance totale de 96 ha 48 a 52 ca situé à Djiguinoum, Communauté rurale de Coubalan, Département de Bignona et borné de tous bords par des terrains du Domaine national.

Il déclare :

1°) Que ledit immeuble qui provient du Domaine national appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir fait l'objet d'une procédure décrite par les dispositions de la loi 64-46 relative au Domaine national et du décret 64-573 du 20 juillet 1964 portant application de ladite loi et ainsi qu'il résulte du décret 88-1518 du 21 novembre 1988 autorisant son immatriculation.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels en charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Macodou SALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r Moustapha Thiam, *notaire*
36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8603-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12200-DG appartenant à M^{me} Fatou Ndiaye. 2-2

Etude de M^r Aissatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Lamine Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14557-DG appartenant à M. Babacar Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 745-DG appartenant à la dame Louise Marie Hélène Barboza 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2412-DG appartenant à feu Babacar Guèye. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro spécial 5915 du *Journal officiel* en date du 27 mars 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 mars 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG.